

## BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

## **DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS**

3 A-3-06

N° 5 du 13 JANVIER 2006

IMPOT SUR LES SPECTACLES. DROITS D'ENGAGEMENT VERSES PAR LES PARTICIPANTS A DES REUNIONS SPORTIVES.

(CGI, art. 261 E, 1559 et 1563)

NOR: BUD F 06 30004 J

**Bureau D1** 

Conformément aux dispositions de l'article 1563 du code général des impôts (CGI), l'impôt sur les spectacles prévu à l'article 1559 est calculé sur les recettes brutes des réunions sportives.

Celles-ci sont constituées des seuls droits d'entrée exigés des spectateurs et sont, conformément à l'article 261 E-3° du CGI, exonérées de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les droits d'engagement (autrement appelés « droits d'entrée et forfaits ») versés dans le cadre de ces réunions par les compétiteurs en tant que contrepartie du droit de participer aux épreuves, sont imposables à la TVA dans les conditions de droit commun.

La présente instruction ne donne pas lieu à rappel.

La Directrice de la législation fiscale Marie-Christine LEPETIT

DB supprimée 3 A 3141 n° 97 DB liée 3 A 3112 n° 6

13 janvier 2006

- 1 -

3 507005 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

I.S.S.N. 0982 801 X

Directeur de publication : Bruno PARENT

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12 Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression: S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 –78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

